

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	22 (1942)
<b>Heft:</b>	4
<b>Register:</b>	Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en mai 1942

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# AGENDA FIDUCIAIRE

## Tableau des déclarations à souscrire en France en Mai 1942

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprise occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois d'avril aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Fonds de compensation.</b> Entreprise occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois d'avril aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 1 p. 100 destinée au fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans les lieux exposés.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclarations des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois d'avril, lorsque la Caisse de compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations familiales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	Pour les loueurs de <b>bureaux meublés</b> : Dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement à l'appui par chacun des locataires d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les banques des <b>coupons payés</b> pendant le mois précédent. Même obligation pour les Sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des <b>valeurs mobilières</b> , des comptes de dépôt, des titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Impôt</b> sur les coupons des <b>valeurs mobilières étrangères</b> non abonnées et des fonds d'Etats étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir encaisser, acheter ces coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> au percepteur du lieu du domicile par les employeurs, débi-rentiers du montant des <b>impôts retenus</b> au cours du mois précédent sur les salaires, rentes ou revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> par les employeurs des <b>retenues</b> faites pendant le mois précédent au titre de la contribution nationale extraordinaire au taux de 5 p. 100 et au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-rentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Versement</b> sur état des <b>droits de timbres</b> exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1 <sup>o</sup> Les directeurs de théâtre et tous les autres établissements de spectacles. 2 <sup>o</sup> Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 25 (1) . . . . .	<b>Taxe unique à la production</b> 9 p. 100 et taxe sur le chiffre d'affaires 3 p. 100 et taxe sur les transactions de 1 p. 100. Paiement. En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100 sur le montant des livraisons du mois précédent, et en ce qui concerne la taxe de 3 p. 100 sur le montant des encaissements ou débits, ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne la taxe sur les transactions de 1 p. 100, paiement sur les recettes et les débits du mois précédent.	Recettes des Contributions Indirectes. A Paris, Bureau du chiffre d'affaires
Du 1 <sup>er</sup> au 31.. . . . .	<b>Contributions Directes</b> mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception

(1) Les dates de versements varient suivant le tableau ci-dessous pour la ville de Paris.

Sociétés autres que les anonymes :  
 Du 18 au 20  
 Sociétés anonymes :  
 du 21 au 24

Particuliers :  
 De A à B : du 1 au 5  
 De C à D : du 6 au 7  
 E. F. G. H. : du 8 au 9  
 De I à L : du 10 au 11  
 De M à P : du 12 au 13  
 De Q à S : du 14 au 15  
 De T à Z : du 16 au 17